

Convention

entre
Spécimen Leasing SA (intermédiaire financier)
et
Délégué Spécimen (délégué)

En ce qui concerne l'observation des obligations de diligence selon la **loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi sur le blanchiment d'argent, LBA)**, les parties conviennent de ce qui suit:

1. Vérification de l'identité du cocontractant

1.1. Personnes physiques et raisons individuelles non inscrites

Le délégué vérifie l'identité de personnes physiques (particuliers) et de titulaires de raisons individuelles non inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat en demandant et en documentant les informations suivantes concernant l'identité du cocontractant: nom, prénom, adresse du domicile, date de naissance et nationalité. Si un cocontractant provient d'un pays dans lequel il n'est pas fait usage des dates de naissance ou des adresses de domicile, ces données n'entrent pas en considération. Cette situation d'exception doit être motivée dans une note à verser au dossier.

Sont réputés probants pour la vérification de l'identité du cocontractant les documents de vérification de l'identité munis d'une photographie et délivrés par une autorité suisse ou étrangère (par ex. passeport, carte d'identité, livret pour étranger ou permis de conduire). Le délégué se fait présenter ces documents de vérification de l'identité en original ou copie certifiée conforme et en confectionne une copie (photocopie, saisie électronique de données, etc.). Il faut photocopier, respectivement saisir électroniquement les pages suivantes: celles contenant la photographie, les indications relatives au nom du cocontractant, le type de pièce d'identité, le numéro de délivrance, le lieu de délivrance et le pays de délivrance. Sur la copie, le délégué confirme avec date et signature que celle-ci correspond à l'original, respectivement à la copie certifiée conforme. Il transmet ces copies par la voie postale ou électronique à l'intermédiaire financier.

Il convient d'observer que la copie peut aussi consister en une photographie réalisée par exemple avec un smartphone. Dans ces cas, la photographie doit être imprimée, datée et visée par l'intermédiaire financier après la vérification de l'identité. La date correspond au jour de la prise de connaissance du document original ou de la copie certifiée conforme. Si le visa est constaté par une signature électronique et le moment de la vérification de l'identité au moyen d'un timbre horodateur, on peut renoncer à l'impression, et le document peut être transmis sous forme exclusivement électronique et archivé électroniquement chez l'intermédiaire financier.

1.2. Sociétés et raisons individuelles inscrites

S'agissant de personnes morales, de sociétés de personnes ou de raisons individuelles, le délégué demande la raison sociale et l'adresse du domicile, et vérifie l'identité des personnes morales, raisons individuelles et sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat sur la base

- d'un extrait du registre du commerce ou d'un registre équivalent établi par le préposé du registre du commerce ou un autre préposé de registre étatique;
- d'un extrait complet écrit émanant d'une banque de données tenue par l'autorité du registre du commerce (par ex. Zefix); ou
- d'un extrait complet écrit émanant d'un répertoire fiable, géré sur une base privée et approuvé par le secrétariat de l'organisation d'autorégulation de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing («secrétariat OAR») ou d'une telle banque de données.

Le délégué vérifie l'identité des personnes morales et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) non inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat sur la base

- des statuts;
- de l'acte de fondation ou du contrat de fondation;
- d'une attestation de l'organe de révision;
- d'une autorisation officielle d'exercer l'activité ou d'un document équivalent; ou
- d'un extrait complet écrit émanant d'un répertoire fiable, géré sur une base privée et approuvé par le secrétariat de l'OAR ou d'une telle banque de données.

Au moment de la vérification de l'identité, l'extrait du registre, l'attestation de l'organe de révision ainsi que l'extrait du répertoire ou de la banque de données ne doivent pas dater de plus de douze mois. Le délégué établit des copies des documents originaux et atteste,

avec date et signature, qu'elles sont conformes aux originaux. Il transmet ces copies par la voie postale ou électronique à l'intermédiaire financier.

1.3. Autorités et sociétés simples

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des autorités, le délégué vérifie leur identité sur la base d'une copie des statuts ou d'une décision, ou sur la base d'autres documents ou sources équivalents.

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des sociétés simples, le délégué identifie le cocontractant en vérifiant, au choix,

- a) l'identité de tous les associés; ou
- b) l'identité d'au moins un associé et des personnes habilitées à représenter la société vis-à-vis de l'intermédiaire financier lors de la signature du contrat.

1.4. Identification de la / des personne(s) habilitée(s) à la représentation lors de la vérification de l'identité du cocontractant dans le cas de personnes morales ou de sociétés de personnes

Au cas où le cocontractant est une personne morale (société anonyme [SA], société à responsabilité limitée [Sàrl], association, fondation, société coopérative respectivement forme juridique correspondante de droit étranger) ou une société de personnes (société en nom collectif ou en commandite), le délégué prend connaissance des dispositions relatives aux pouvoirs et vérifie en outre l'identité de la / des personne(s) physique(s) qui établi(ssent) la relation d'affaires au nom du cocontractant (personne[s] habilitée[s] à la représentation). La vérification de l'identité de la / des personne(s) habilitée(s) à la représentation a lieu

- a) au moyen d'une copie du document de vérification de l'identité datée et signée par la / les personne(s) habilitée(s) à la représentation elle(s)-même(s) et pouvant être transmise par celle(s)-ci au délégué par la voie postale ou électronique, ou
- b) selon le chiffre 1.1. de la présente convention.

Au cas où le droit de signature de la / des personne(s) habilitée(s) à la représentation n'est pas inscrit au registre du commerce, le délégué copie la procuration afférente et transmet cette copie à l'intermédiaire financier par la voie postale ou électronique. Il y a lieu de signaler qu'il s'agit de vérifier non pas l'identité du mandant, mais seulement de la / des personne(s) habilitée(s) à la représentation conformément au ch. 1.4.

1.5. Renonciation à la vérification de l'identité

Lorsque l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité en tant que cocontractante est connue de façon générale, le délégué peut renoncer à la vérification de l'identité et consigner au dossier le fait que l'identité est connue de façon générale. L'identité est notamment réputée connue de façon générale lorsque le cocontractant est coté en bourse dans un Etat membre de l'OCDE ou lié directement ou indirectement à une personne morale cotée en bourse dans un Etat membre de l'OCDE.

Au cas où l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée correctement dans le cadre d'une relation d'affaires antérieure, les obligations de vérification de l'identité sont sans objet. Le motif de la renonciation à la vérification de l'identité doit être consigné au dossier. Cette réglementation s'applique également aux relations d'affaires actuelles ou antérieures entretenues dans le cadre du groupe de sociétés auquel appartient l'intermédiaire financier.

1.6. Moment de la vérification de l'identité

Tous les documents requis pour la vérification de l'identité doivent être complets et dans la forme correcte avant de commencer une relation d'affaires (= moment de l'établissement de la relation d'affaires = moment de la conclusion du contrat). A titre exceptionnel, une relation d'affaires peut être établie déjà auparavant si le délégué garantit que les documents manquants seront reçus dans un délai de 30 jours civils. Des retraits de deniers déjà versés ne sont pas licites tant que les documents ne sont pas tous à disposition.

2. Détenteur du contrôle

2.1. Déclaration indiquant le détenteur du contrôle de personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Si le cocontractant est une personne morale ou société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle, le délégué doit demander une déclaration du cocontractant indiquant le détenteur du contrôle. Celui-ci correspond aux personnes physiques qui contrôlent en fin de compte la société en détenant directement ou indirectement, seules ou de concert avec des tiers, une participation d'au moins 25 % du capital ou des voix de la personne morale ou de la société de personnes non cotée en bourse, ou qui la contrôlent d'une autre manière. Si ces personnes physiques ne peuvent être déterminées, il convient d'identifier, à défaut, le(s) membre(s) le(s) plus haut placé(s) de l'organe de direction comme détenteur du contrôle.

Le délégué doit demander au cocontractant de l'intermédiaire financier une déclaration écrite concernant le(s) détenteur(s) du contrôle, et consigner le nom, le prénom et l'adresse du domicile de ce(s) dernier(s). Facultativement, la date de naissance et la nationalité du / des détenteur(s) du contrôle peuvent encore être enregistrés. Si le détenteur du contrôle provient d'un pays dans lequel il n'est pas fait usage des adresses de domicile, cette donnée n'entre pas en considération. Cette situation d'exception doit être motivée dans une note à verser au dossier. Le formulaire de déclaration indiquant le détenteur du contrôle doit être signé par la personne habilitée à représenter le cocontractant.

La déclaration indiquant le / les détenteur(s) du contrôle doit avoir lieu en même temps que la vérification de l'identité conformément au ch. 1.6. Le formulaire de déclaration indiquant le(s) détenteur(s) du contrôle est transmis à l'intermédiaire financier, par la voie postale ou électronique, en même temps que les documents de vérification de l'identité.

2.2. Exception à l'obligation de déclarer le détenteur du contrôle

On peut renoncer à la déclaration indiquant le détenteur du contrôle dans les cas suivants:

- le cocontractant est une société ou une société de domicile cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle ou une filiale détenue majoritairement par de telles sociétés;
- le cocontractant est une société simple;
- le cocontractant est une société ou une collectivité ayant pour but exclusif la sauvegarde, en une entraide commune, des intérêts de ses membres ou de ses bénéficiaires, ou qui poursuit des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, de société ou des buts analogues et ne présente pas de rapport identifiable avec des pays à risques accrus;
- le cocontractant est un intermédiaire financier conformément à l'art. 2 al. 2 LBA ayant son domicile ou son siège en Suisse;
- le cocontractant est un intermédiaire financier ayant son domicile ou son siège à l'étranger, exerçant une activité conformément à l'art. 2 al. 2 LBA et assujetti à une surveillance et à une réglementation équivalentes;
- le cocontractant est une institution de prévoyance professionnelle exemptée d'impôts au sens de l'art. 2 al. 4, let. b LBA ayant son siège en Suisse;
- le cocontractant est une autorité; ou
- on peut renoncer à vérifier l'identité du cocontractant (cf. Cm 22 - 24 du règlement d'autorégulation RAR).

3. Déclaration relative aux ayants droit économiques (des valeurs patrimoniales utilisées pour les paiements)

Lorsque le cocontractant déclare qu'il détient le patrimoine remis à titre fiduciaire pour un tiers, le délégué doit demander aux personnes morales ou aux sociétés de personnes non cotées en bourse exerçant une activité opérationnelle une déclaration relative aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.

Dans tous les autres cas, le délégué n'est tenu de demander une déclaration relative à l'ayant droit économique que lorsque surviennent des doutes quant à la légitimation économique du cocontractant, notamment dans les cas suivants:

- la situation financière du cocontractant est connue du délégué et les valeurs patrimoniales apportées sont, de façon reconnaissable, hors de proportion avec la situation financière du cocontractant;
- le cocontractant est une société de domicile non cotée en bourse; ou
- le contact avec le cocontractant mène à d'autres constatations inhabituelles.

Des doutes peuvent aussi surgir en cas de paiements au comptant ou lors de l'échange du véhicule, auxquels cas le délégué est tenu de faire remplir par le client le formulaire concernant la déclaration relative à l'ayant droit économique et de saisir les informations suivantes concernant l'ayant droit économique: nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile et nationalité. Ce formulaire est remis aux fins de signature au cocontractant ou à une personne mandatée par ce dernier. Dans le cas d'une personne morale ou d'une

société de personnes, la déclaration doit être signée par une personne qui y est légitimée conformément à la documentation de la société. Le délégué transmet le formulaire avec les documents d'identification et le formulaire «Détenteur du contrôle» requis le cas échéant à l'intermédiaire financier, par la voie postale ou électronique.

4. Cas douteux

Si le délégué a des doutes quant à l'authenticité ou à l'exactitude des documents ou des déclarations que lui soumet le client, respectivement quant à l'identité de celui-ci, ou s'il existe des indices selon lesquels des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, ou servent au financement du terrorisme, le délégué en informe sans délai l'intermédiaire financier. Sur demande expresse de ce dernier, il réitère la vérification de l'identité, respectivement demande une (nouvelle) déclaration concernant le(s) détenteur(s) du contrôle et les / l'ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales utilisées par le client pour les paiements.

5. Organisation

Le délégué adapte ses lignes directrices internes aux principes précités. Pour l'exécution de ses obligations, il engage exclusivement des personnes (liées avec lui par un contrat de travail) qui ont été suffisamment informées sur les obligations de diligence selon la LBA. La délégation du délégué à une autre entreprise ou à d'autres personnes physiques (excepté ses collaboratrices et collaborateurs) est défendue.

6. Contrôle

L'intermédiaire financier vérifie à intervalles réguliers, ainsi qu'en cas d'incidents spéciaux, la procédure du délégué pour la vérification de l'identité du cocontractant, la déclaration indiquant le / les détenteur(s) du contrôle et l'ayant (les ayants) droit économique(s), et établit des rapports concernant les opérations de contrôle. L'intermédiaire financier peut renoncer à l'élaboration des rapports de contrôle et à la réalisation de contrôles séparés s'il vérifie, avant leur établissement, que toutes les relations d'affaires du délégué respectent le règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL. L'organe de contrôle IF de l'intermédiaire financier peut vérifier le respect des obligations précitées et procéder à des contrôles par sondage chez le délégué.

7. Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée par chacune des parties par écrit, moyennant un préavis de six mois pour la fin d'une année civile, et en présence de justes motifs avec effet immédiat.

8. Déclarations du délégué

Le délégué atteste qu'il a été suffisamment informé et instruit par l'intermédiaire financier concernant ses obligations, et qu'il va imposer celles-ci à son personnel. Il a été rendu attentif aux conséquences de la violation de ses obligations.

Le délégué atteste que les documents qu'il a envoyés électroniquement à l'intermédiaire financier pendant la durée de la présente convention de délégation correspondent aux documents originaux, respectivement aux copies des documents originaux qu'il a confectionnés.

Lieu, date

Lieu, date

Délégué

Intermédiaire financier

Annexes

- Formulaire «K» pour la déclaration indiquant le détenteur du contrôle
- Formulaires de déclaration relative à l'ayant droit économique (cocontractant personne physique / cocontractant personne morale, société de personnes ou raison individuelle)
- Aide-mémoire à l'attention du client pour remplir le formulaire K
- Aide-mémoire concernant les obligations de diligence du délégué